

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière commerciale No. 2025TADCOMM/0214

Audience publique du mercredi, dix-huit juin deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00532. Liquidation : L-2025-00001-D

Composition :

Chantal GLOD,	vice-présidente,
Anouk MEIS,	attachée de justice à titre provisoire déléguée,
Alyssa LUTGEN,	attachée de justice à titre provisoire déléguée,

Manon RISCH,	premier substitut,
--------------	--------------------

Christiane BRITZ,	greffier.
-------------------	-----------

Le TRIBUNAL

Vu la requête du Ministère Public datée au 31 mars 2025 tendant, par application des dispositions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, à voir prononcer, sous le régime de l'exécution provisoire, la dissolution et liquidation de la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), aux motifs libellés comme suit :

« Les comptes sociaux-notamment les bilans-de cette société commerciale n'ont pas été publiés depuis ceux de l'exercice 2022 (soit pour l'exercice 2023 et 2024). »

Vu la lettre recommandée de convocation à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2025, acceptée le 7 mai 2025 par le destinataire en personne ».

A l'audience du 4 juin 2025, l'administrateur-délégué PERSONNE1.) de la société SOCIETE1.) S.A. n'a pas contesté que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. n'a pas procédé au dépôt des bilans. Il explique le défaut de dépôt des bilans par des problèmes avec son expert-comptable, qui après

de nombreuses années de bons travaux, aurait remplacé son personnel et aurait pris du retard. Cependant, le bilan de l'année 2023 aurait été déposé le 3 juin 2025, celui de 2024 serait en cours d'établissement.

Aux termes de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

En application des articles 100-13 et 461-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les comptes sociaux auraient dû être déposés au plus tard dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social.

« Il est vrai qu'en application de l'arrêt du 15 juillet 2004 de la Cour de cassation, il y a en principe lieu de se placer à la date de la requête du Procureur d'Etat pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de cette appréciation et du pouvoir accordé aux juridictions de déterminer si la gravité des contraventions justifie une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social, la Cour ne saurait faire totalement abstraction des faits postérieurs à la requête du Ministère Public sous peine de vider le droit à un recours effectif de tout objet. » (CA 14 décembre 2021, arrêt n° 152/21 IV-COM, n° du rôle CAL-2021-00436).

Il convient de noter que le seul grief émis à l'égard de la société SOCIETE1.) S.A. par le Procureur d'Etat dans sa requête du 31 mars 2025 consiste dans la non-publication des bilans pour les exercices 2023 et 2024.

Il ressort des pièces soumises à l'appréciation du tribunal en cours de délibéré que le bilan pour l'année 2023 est entretemps établi et que partant la situation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. est en train d'être régularisée. Le délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice 2024 n'est pas encore révolu.

Le tribunal estime dès lors, notamment compte tenu de la régularisation de la situation pour l'exercice 2023, que la sanction de la dissolution apparaît comme disproportionnée par rapport à l'irrégularité administrative reprochée à la société anonyme SOCIETE1.) S.A., de sorte que la contravention reprochée ne justifie actuellement pas la sanction de la dissolution de la

société. (dans le même sens : Trib. d'arrond. Diekirch 22 mars 2006, n° 169, confirmé par CA, 4^{ième} chre, 25 octobre 2006, n° 31258)

Même en tenant compte des manquements formulés oralement lors de l'audience du 4 juin 2025, notamment que la société SOCIETE1.) S.A. n'aurait pas d'activité au Luxembourg et n'y disposerait pas de locaux propres, le tribunal, en l'absence de précisions circonstanciées et eu égard aux explications fournies par le représentant de la société SOCIETE1.) S.A., constate qu'ils ne justifient actuellement pas la sanction de la dissolution de la société.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la requête du Ministère Public.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête,

la **dit** non fondée,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Chantal GLOD, vice-présidente près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

La vice-présidente